

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE - SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2025 AUT 158

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public
CDV – 2025

**AUTORISATION D' OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code de la Voirie Routière article 113-2,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande de Madame VAHIE Océane, conductrice de travaux de la Société AUDOMAROIS
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,
- Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement rue de la Gare face au n°27 pour l'installation d'une pompe béton et des véhicules.

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement sera réservé devant le n°27, rue de la Gare à Gravelines.

Article 2 : La pose des panneaux de signalisation sera à la charge de la Société AUDOMAROIS pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

Article 4 : Ces dispositions seront appliquées du **16 au 21 juillet 2025 inclus.**

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Monsieur le commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

17 JUIL. 2025

17 JUIL. 2025



MIS EN LIGNE SUR LE SITE DE LA VILLE LE :